

Sur le rapport du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le district de Tiputa, dans l'île Rairoa, est rattaché à celui d'Avatoru dans la même île.

Le district de Tetamanu, dans l'île de Fakarava, est rattaché à celui de Rotoava dans la même île.

Le district de Tematahoa, dans l'île d'Anaa, est rattaché à celui de Putuahara, dans la même île.

Le district de Temarie, dans l'île d'Anaa, est rattaché à celui de Tuuhora, dans la même île.

Art. 2. Les Conseils des districts supprimés cesseront d'exercer à compter du 1^{er} janvier 1903.

Art. 3. Les registres d'état-civil et toutes les archives seront remis aux Présidents des Conseils des localités avec lesquelles les districts supprimés se trouveront confondus. Ces fonctionnaires assureront la conservation de ces documents.

Art. 4. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 450 — ARRÊTÉ déterminant la solde et le classement des chefs, présidents des Conseils de districts, aux Tuamotu.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 réglant le mode d'administration des archipels ;